Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20231016-DEC2023_140-DE

| N°DEC2023-140 | VILLE DE SEVRAN |
|---|---|
| Département de la Seine-Saint-Denis | DÉCISION DU MAIRE |
| Arrondissement du Raincy | |
| Canton de Sevran | |

**Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse**

**Objet : Signature d'une convention Formation approfondissement BAFA avec l'UFCV**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Considérant** l'intérêt de proposer des actions de formations aux agents du service Enfance

**Considérant** la proposition de l'UFCV et le projet de convention

**Article 1: DECIDE** de signer la convention avec l'UFCV dans le cadre d'une formation Approfondissement BAFA du 21 au 26 octobre 2023

**Article 2 : DIT** que la dépense d'un montant de 2 080,00 euros pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20231016-DEC2023_140-DE

mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à l'UFCV

**Fait à Sevran**

**Stéphane BLANCHET**
**le Maire, vice-président du Conseil Départemental**
**17 oct. 2023**

.

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :